Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er juillet 2026

Date de la convocation : 25 juin 2026
Conseillers en exercice : 27

D-2026-54

Le premier juillet deux-mille vingt-six à dix-neuf heures trente

Le Conseil municipal de la Commune de CASTELMAUROU s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Laurent EBERLE - Maire de CASTELMAUROU

Etaient Présents (20) : EBERLE Laurent, GARRAUD Christelle, CAL Tony, DE GRANDIDIER Julie, LIEVIN Nicole, CISSOU Jean-Marc, PITORRE Didier, DE GRANDIDIER Marc, LEMONON Nicolas, NOUREDDINE Maghnia, DENEUVILLE Laetitia, ARABAT Ridae, REDONNET Mathilde, CISSOU Marie, GASPARINI Léo, HANFF Jean-Philippe, CASABONNE Pascal, HUMEAU Dominique, KERVIEL Claire, BERMOND Patrick.

Absents (0) :

Pouvoirs (7) :

MARBLEU Mathieu a donné pouvoir à GARRAUD Christelle
COLOMBANI Jessica a donné pouvoir à LIEVIN Nicole
OSTRONZEC Nicolas a donné pouvoir à CISSOU Jean-Marc
NEVEU Valérie a donné pouvoir à GASPARINI Léo
LE PAGE Jean-Philippe a donné pouvoir à DENEUVILLE Laetitia
YENICIRAK Sevgi a donné pouvoir à EBERLE Laurent
POZZOLI Marc a donné pouvoir à HANFF Jean-Philippe

Léo GASPARINI est désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Laurent EBERLE, Maire

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Il vous est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'adopter son propre règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.
Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jour et mois susdits.

La secrétaire de séance, **Le Maire,**

Léo GASPARINI **Laurent EBERLE**

MAIRIE DE CASTELMAUROU Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE CASTELMAUROU

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Lieu de réunion
Article 5 : Accès aux dossiers
Article 6 : Questions orales
Article 7 : Vœux

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence
Article 9 : Quorum
Article 10 : Pouvoirs
Article 11 : Secrétariat de séance
Article 12 : Accès et tenue du public
Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats
Article 14 : Séance à huis clos
Article 15 : Police de l'assemblée

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance
Article 17 : Débats ordinaires
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire
Article 19 : Suspension de séance
Article 20 : Votes
Article 21 : Clôture de toute discussion
Article 22 : Amendements
Article 23 : Référendum local

CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DECISIONS

Article 24 : Liste des délibérations
Article 25 : Procès-verbal
Article 26 : Recueil des actes administratifs et registres
Article 27 : Droit de communication

CHAPITRE 5 : COMMISSSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 28 : Commissions municipales
Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 30 : Comités consultatifs
Article 31 : Commission d'appels d'offres
Article 32 : Commission de délégation de service public

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Groupes politiques
Article 34 : Mise à disposition de locaux pour les conseillers municipaux
Article 35 : Bulletin d'information générale
Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint
Article 38 : Modification du règlement intérieur
Article 39 : Application du règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

CHAPITRE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion tous les trimestres est retenu.

Le conseil municipal pourra se réunir à intervalle plus fréquent si le maire le juge utile.

Lors de chaque séance, le maire communiquera la date prévisionnelle de la prochaine séance.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article R2121-7 du CGCT : L'affichage des convocations prévues à l'article L. 2121-10 a lieu à la porte de la mairie.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Toute convocation est faite par le maire. Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion, et sont transmises par voie dématérialisée, à l'adresse email communiquée par les membres du conseil municipal ou si un conseiller municipal en fait la demande par écrit à l'adresse de son choix.

Les convocations sont transmises cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elles comportent une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération conformément à l'article L 2121-12 du CGCT.

Les convocations sont mentionnées au registre des délibérations du conseil municipal et affichées à la porte de la mairie en vertu des articles L.2121-10 et R.2121-7 du CGCT.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le maire peut modifier l'ordre d'examen des affaires lors de la séance du Conseil municipal.

Article 4 : Lieu de réunion

Article L.2121-7 CGCT : Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les séances se tiennent en principe à la salle du conseil située au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville mais des circonstances exceptionnelles (*ex : travaux, conditions sanitaires*) peuvent justifier que le conseil municipal soit réuni dans une autre salle.

Article 5 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 1612-26 alinéa 2 du CGCT : *Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget.*

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Durant les cinq jours francs précédant la séance, les dossiers sont mis à disposition des conseillers municipaux en mairie et aux heures ouvrables.

Si un dossier concerne un projet de contrat de service public, il est consultable en mairie aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation jusqu'à la séance du conseil municipal concernée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Par exception aux dispositions précédentes, pour le vote du budget primitif, le projet de budget primitif ainsi que les rapports y afférents sont transmis par courrier électronique depuis l'adresse cm@castelmaurou.fr au moins douze jours avant la séance du conseil municipal consacrée à son examen.

Toute question ou demande d'information complémentaire d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale devra se faire sous couvert du maire à l'adresse : cm@castelmaurou.fr sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 6 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Elles ne peuvent être assimilées à des demandes de délibérations et ont pour but d'apporter des éclaircissements sur certains points de la gestion de l'exécutif municipal. Elles ne donnent pas lieu à un vote mais peuvent donner lieu à un débat.

Les questions orales sont traitées en fin de chaque séance, après l'examen des affaires figurant à l'ordre du jour. Le temps accordé aux questions orales est limité à trente minutes.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal par voie électronique à l'adresse suivante : cm@castelmaurou.fr afin de permettre au maire de préparer une réponse. La commune accuse réception du dépôt des questions.

Lors de ladite séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Toutefois, si une réponse immédiate ne peut pas être donnée, le maire devra répondre au conseil municipal suivant.

Les questions déposées après l'expiration du délai de 48 heures sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Pour toutes les questions administratives et techniques, le maire peut solliciter l'intervention du directeur général des services ou tout autre responsable de service.

Les questions et les réponses sont retracées dans le procès-verbal du conseil municipal.

Article 7 : Vœux

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. *(Article L2121-29 du CGCT)*

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L2122-17 du CGCT : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres ou compte moins de cinq membres. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il peut décider de suspendre la séance, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Son départ doit être mentionné au procès-verbal.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Article 10 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courriel à l'adresse cm@castelmaurou.fr, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire en main propre lors de la séance du conseil municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Le ou les secrétaire(s) de séance, assistent le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président de séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil municipal. Le maire rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

La retransmission audiovisuelle peut être immédiate ou différée.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Les enregistrements seront conservés pendant une durée d'un an.

Article 14 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Le maire dirige les débats. Il donne la parole aux conseillers municipaux et, le cas échéant, la leur retire en cas de propos outranciers, en raison notamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

CHAPITRE 3 : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 : Déroulement de la séance

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le secrétaire de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou d'un rapporteur désigné par le maire.

Le maire aborde les questions orales.

Enfin, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15 (police de l'assemblée).

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 1612-26 du CGCT : Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée délibérante.

Article L. 2312-1 du CGCT : Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs. Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) a lieu dans un délai de dix semaines avant l'examen du budget. Il a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Toute convocation pour le DOB est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Le conseil municipal prend acte de la tenue du DOB par délibération. Le DOB sera enregistré au procès-verbal de séance.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers municipaux cinq (5) jours francs au moins avant le conseil municipal en mairie et aux heures ouvrables.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres présents du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Article 20 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret :
1 - soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2 - soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Article L2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le maire quitte la séance au moment du vote. Le conseil municipal siège sous la présidence d'un autre conseiller conformément à l'article L.2121-14 du CGCT.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats ; y compris si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements doivent être présentés par écrit au maire et déposés au plus tard en séance, avant que le dossier ne soit soumis au vote de l'assemblée.

Un exposé oral du contenu des amendements et de leurs justifications est effectué avant le texte principal.

Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.

Chaque amendement ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote distinct.

Article 23 : Référendum local

Article L.O 1112-1 du CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article 1112-2 du CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article 1112-3 du CGCT : Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.
L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.
Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

CHAPITRE 4 : COMPTE RENDU DES DEBATS ET DECISIONS

Article 24 : Listes des délibérations

Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations est affichée sur les panneaux prévus à cet effet et mis en ligne sur le site internet de la commune dans le délai d'une semaine.

Article 25 : Procès-verbal

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article R2121-9 du CGCT : Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7 peuvent également y être inscrits, par ordre de date, aux fins de la constitution d'un registre unique. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés. L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre. Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, il peut être procédé à la reliure des délibérations tous les cinq ans. Le registre ainsi constitué comprend une table par date et une table par objet des délibérations intervenues.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique, qui peut réunir les délibérations et les arrêtés, actes de publication et de notification mentionnés à l'article R. 2122-7.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique et non littérale. Les débats y seront résumés en retranscrivant les idées principales et essentielles du débat.

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux membres du conseil municipal avec la convocation relative à la séance suivante du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal peuvent intervenir à cette occasion pour demander une rectification à apporter au procès-verbal. Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil municipal, décide à la majorité s'il y a lieu d'opérer à cette rectification. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial : *registre des procès-verbaux*.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal en vertu de l'article L.2121-26 du CGCT.

Article 26 : Recueil des actes administratifs et registres

Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition par affichage officiel dans les lieux habituels.

La diffusion du recueil est effectuée à titre gratuit.

La commune tiendra chaque année :

- un registre des délibérations ;
- un registre des procès-verbaux du conseil municipal ;
- un registre des arrêtés du Maire ;
- un recueil des actes administratifs.

Article 27 : Droit de communication

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune ainsi que des décisions et arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Le demandeur désireux de se faire communiquer ces documents peut les obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

CHAPITRE 5 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 28 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) *: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions temporaires ou permanentes sont fixées à l'initiative du conseil municipal.

Article 29 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations au conseil municipal, dans un délai de 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 30 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT *: Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 31 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre IV du Titre Ier du Code de la commande publique.

La commission d'appel d'offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées (article L.1414-2 du CGCT).

Article 32 : Commission de délégation de service public

Cette commission intervient à l'occasion de l'ouverture des plis pour les délégations de services publics (*article L.1411-5 du CGCT*).

Elle analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Groupes politiques

La constitution des groupes politiques est purement facultative.

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres et le nom du président de groupe. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Extrait de l'article D2121-12 du CGCT : Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

L'article D 2121-12 du CGCT précise qu'il s'agit d'un local « administratif », donc adapté à la tenue de réunions de travail. Il ne saurait être une permanence de partis politiques ou destiné à accueillir des réunions politiques.

Article 35 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

L'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale est assurée par l'attribution d'un espace réservé dans le bulletin d'information générale de la commune.

Cet espace sera partagé entre les groupes, constitués et déclarés, s'il y en a plusieurs.

Tout élu doit être regardé comme n'appartenant pas à la majorité municipale dès lors qu'il exprime publiquement sa volonté, par-delà des désaccords purement conjoncturels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition.

Un conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité bénéficiera d'un espace d'expression au même titre que les groupes d'opposition constitués et déclarés.

Journal *municipal* :

L'espace d'expression politique pourra comprendre une photo, un logo, une illustration et un QR Codes. L'espace accordé au texte se verra réduit en conséquence.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

La police de caractère et la taille des caractères seront identiques pour l'ensemble des expressions politiques.

Pour les journaux jusqu'à 12 pages, l'espace d'expression des conseillers municipaux est réparti selon les normes suivantes : un forfait de 1200 signes pour chaque groupe politique déclaré et de 750 signes pour un conseiller municipal d'opposition n'appartenant pas à un groupe.

Pour les journaux de plus de 12 pages, l'espace d'expression des conseillers municipaux est réparti selon les normes suivantes : un forfait de 2400 signes pour chaque groupe politique déclaré et de 750 signes pour un conseiller municipal d'opposition n'appartenant pas à un groupe.

Cet espace inclura les textes (espace compris), les titres, la photo, l'illustration et le logo.

Seul le nom du groupe n'est pas comptabilisé dans le forfait.

Les articles ainsi rédigés seront proposés par les présidents des groupes politiques municipaux qui s'expriment au nom et en accord avec les élus déclarés appartenir à chacun des groupes concernés. Ce droit d'expression s'applique également aux élus non-inscrits.

Le site internet de la commune :

L'expression des conseillers municipaux est assurée par l'attribution d'un espace réservé sur le site internet de la commune. L'espace d'expression des conseillers municipaux est réparti et géré selon les mêmes règles que les journaux de plus de 12 pages.

La fréquence d'insertion d'une nouvelle expression politique sur le site internet est mensuelle.

La page Facebook *Ville de Castelmaurou*

L'expression politique sur la page Facebook *Ville de Castelmaurou* est publiée une fois par mois dans la partie « Fil d'actualité », selon les modalités suivantes :

- L'espace d'expression comprend un forfait de 1200 signes pour chaque groupe politique déclaré et de 750 signes pour un conseiller municipal d'opposition n'appartenant pas à un groupe. A cet espace peut s'ajouter le nom du groupe, une photo, une illustration et un logo.

Modalités de remise des éléments

- Les présidents des groupes politiques ou conseillers municipaux d'opposition seront informés par le service communication de la date butoir de réception des éléments à insérer dans les bulletins d'information générale (site internet, journal municipal, facebook). Cette information se fera par un email adressé au minimum 15 jours francs à l'avance.

- Les présidents des groupes politiques ou conseillers municipaux transmettent au service communication de la mairie les éléments par courriel (communication@castelmaurou.fr et à contact@castelmaurou.fr) contre accusé de réception. Il appartient donc à chaque président de groupe ou conseiller municipal de respecter la date butoir de remise des éléments à insérer dans les bulletins d'information générale. A défaut de respect de ce délai, l'espace d'expression initialement réservé, dans le bulletin municipal et sur le site internet, restera vierge et portera la mention *« Les éléments n'ont pas été communiqués dans les délais impartis. ».* Sur Facebook aucun article ne sera publié.

Le service communication assurera la mise en page des articles dans le respect de la charte graphique. Les propos publiés n'engageront que leurs auteurs. Il est rappelé le caractère local de la page d'expression politique et l'interdiction légale d'appel au vote en période électorale. Les articles ne pourront être signés que par des élus en exercice.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le 06/07/2026
ID : 031-213101173-20260701-D_2026_54-DE

Le contenu ne doit être entaché d'aucun « délit de presse », il doit respecter les lois de la République et ne pas comporter de propos à caractère raciste ou révisionniste ni injurieux ou diffamatoire à l'égard de quiconque, et respecter la vie privée de chacun.

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

L'élection d'un nouveau maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : *Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.*

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 39 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Castelmaurou, le 1er juillet 2026.